



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-073

PUBLIÉ LE 19 MARS 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-18-001 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCE (UHR) ET A LA MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD L'AQUARELLE A BULLY-LES-MINES GERE PAR LE GROUPE AHNAC (2 pages)	Page 3
R32-2019-03-15-001 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 052 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU GHICL - Hôpital Saint Philibert A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Programme d'éducation thérapeutique du sujet âgé chuteur ou à risque de chute » (3 pages)	Page 6
R32-2019-01-25-005 - IME BELLEU 01-25 (3 pages)	Page 10
R32-2019-01-25-006 - IME VOUEL 01-25 (3 pages)	Page 14

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-18-001

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION
D'UNE UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCE (UHR)
ET A LA MODIFICATION DE CAPACITE DE
L'EHPAD L'AQUARELLE A BULLY-LES-MINES
GERE PAR LE GROUPE AHNAC**

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCE (UHR) ET A LA MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD L'AQUARELLE A BULLY-LES-MINES GERE PAR LE GROUPE AHNAC

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants, L314-3 et R313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 13 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 20 octobre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD l'aquarelle à Bully-les-Mines géré par le groupe AHNAC à compter du 3 janvier 2017 et établissant la capacité totale de l'établissement à 56 places réparties en 46 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour ;

Vu les éléments transmis par l'établissement et visant la labellisation "UHR" de l'EHPAD l'aquarelle à Bully-les-Mines à hauteur de 12 places ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental à l'issue de la visite de labellisation sur site le 26 août 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental à l'issue de la visite de fonctionnement du 5 avril 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2018-2022 négocié entre l'ARS Hauts de France, le Département du Pas de Calais et le groupe AHNAC, gestionnaire de l'EHPAD l'aquarelle à Bully-les-Mines, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La répartition de la capacité totale de 56 places de l'EHPAD l'aquarelle à Bully-les-Mines géré par le groupe AHNAC est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2019 de la manière suivante :

- 48 places d'hébergement permanent,
- 8 places d'accueil de jour.

L'établissement est labellisé UHR à hauteur de 12 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FINESS de l'entité juridique : 62 000 183 4

FINESS de l'établissement : 62 000 469 7

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 56 places.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du groupe AHNAC - rue d'entre Deux Monts - 62800 Liévin.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Bully-les-Mines.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 18 MARS 2019

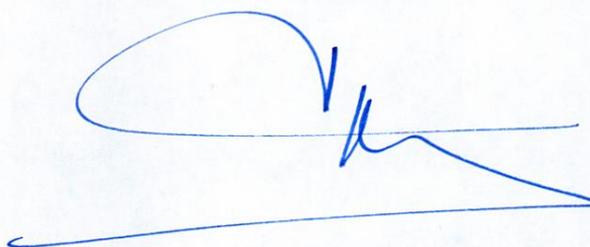
La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur de l'offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Monique RICOMES

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-15-001

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 052 PORTANT
MODIFICATION DE L’AUTORISATION DU GHICL -
Hôpital Saint Philibert A DISPENSER LE PROGRAMME
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Programme d'éducation thérapeutique du sujet âgé chuteur
ou à risque de chute »

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 052

PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU

GHICL - Hôpital Saint Philibert

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

« **Programme d'éducation thérapeutique du sujet âgé chuteur ou à risque de chute** »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 19/12/2019 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS du **06/07/2017** autorisant le **GHICL - Hôpital Saint Philibert** à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique du sujet âgé chuteur ou à risque de chute** » ;

Vu la demande du **GHICL - Hôpital Saint Philibert** en date du **25/02/2019** sollicitant l'autorisation préalable de changement de coordonnateur pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique du sujet âgé chuteur ou à risque de chute** » ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa composition d'une part, sa coordination d'autre part

DECIDE :

Article 1^{er} : La modification portant sur le **changement de coordonnateur du programme intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du sujet âgé chuteur ou à risque de chute** fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

Mme ROMAGNY Brigitte (infirmière) est désormais en charge de la coordination du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du sujet âgé chuteur ou à risque de chute », dispensé à GHICL - Hôpital Saint Philibert.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la directrice générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 15 mars 2019

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2016/035/03/M2

Monsieur Laurent DELABY
GHICL - Hôpital Saint Philibert
Rue du Grand But
BP 249
59462 LOMME Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-25-005

IME BELLEU 01-25

*Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2019 de l'IME de
BELLEU*



**DECISION TARIFAIRE
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
IME de Belleu - 020000410
APEI DE SOISSONS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégation de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure dénommée IME de Belleu (020000410), sise 37 rue du Bal Champetre 02200 Belleu et gérée par l'entité dénommée APEI de Soissons ;

Vu la convention relative au versement d'un prix de journée globalisé en date du 17 décembre 2018 de la structure dénommée IME de Belleu (020000410), sise 37 rue du Bal Champetre 02200 Belleu et gérée par l'entité dénommée APEI de Soissons ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME de Belleu (020000410) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 870,90
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 247 901,07
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	330 640,01
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 883 411,98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 880 219,90
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 192,08
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée de la structure dénommée IME de Belleu (020000410) s'élève à un montant total de **2 880 219,90 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 240 018,33 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 140,65 € pour l'internat et 213,34 € pour le semi-internat de la section autisme.

Article 3 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 2 880 219,90 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 240 018,33 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI de Soissons et à la structure dénommée IME de Belleu (020000410).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

25 JAN. 2019


Pour la Directrice Contrôle et par délégation
Le Directeur de l'offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-25-006

IME VOUEL 01-25

*Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2019 IME de VOUEL
AEI TERGNIER*



DECISION TARIFAIRE
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019
IME de Vouël - 020000238
AEI TERGNIER

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégation de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22 décembre 2017 de la structure dénommée IME de Vouël (020000238), sise 31/37 rue Edouard Branly 02700 Tergnier et gérée par l'entité dénommée AEI de Tergnier (020005252) ;

Vu la convention relative au versement d'un prix de journée globalisé en date du 27 septembre 2018 de la structure dénommée IME de Vouël (020000238), sise 31/37 rue Edouard Branly 02700 Tergnier et gérée par l'entité dénommée AEI de Tergnier (020005252) ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME de Vouël (020000238) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	475 781,39
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 870 793,16
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	606 637,30
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 953 211,85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 948 211,85
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée de la structure dénommée IME de Vouël (020000238) s'élève à un montant total de **3 948 211,85** €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 329 017,65 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 130,46 € pour l'internat, à 163,19 euros pour le semi internat et à 255,92 euros pour la section autiste de l'IME

Article 3 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à **3 948 211,85** €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 329 017,65 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AEI de Tergnier (020005252) et à la structure dénommée IME de Vouël (020000238).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 JAN. 2019


Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX